



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort  
(73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2599

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2599, présentée le 22 avril 2022 par la commune de Beaufort (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 27 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Beaufort (73) a pour objet notamment de :

- au plan du règlement graphique :
  - créer deux secteurs dits « Alsp » et « Nlsp » par réduction d'environ 2 ha de zone agricole A et a minima 2 ha de zone naturelle N en vue de la réalisation d'un projet de piste de ski-roue d'une longueur de 2,5 km et la construction d'un local technique dans une limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher (buvette, salle hors-sac) ;
  - étendre de 630 m<sup>2</sup> le périmètre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) classé en zone Ac dans le secteur de Roselend en vue de permettre l'aménagement d'un commerce dans un chalet d'alpage et interdire le changement de destination pour de l'habitation ;
  - reclasser environ 1,3 ha de zone 1AUE en zone UE au sein de la zone d'activités économiques des Glières en vue de la mettre en cohérence avec l'occupation du sol existante ;
  - identifier 37 bâtiments au village d'Arêche en vue de leur protection patrimoniale ;
  - permettre le changement de destination de huit constructions à usage agricole en habitations ;
  - supprimer l'emplacement réservé n°20 dédié à une voirie désormais existante ;

- réduire l'emplacement réservé n°14 dédié à la création d'une voirie en vue de son strict besoin ;
- au plan du règlement écrit :
  - simplifier la définition des annexes ;
  - supprimer l'interdiction de construire les hébergements touristiques et hôteliers en zone UL en vue de développer la réalisation d'habitats légers de loisirs ou de camping ;
  - limiter le développement de dispositifs non-occultants à claire-voie et encadrer leur taille en zone 1AUE ;
  - augmenter le seuil minimal de l'emprise des constructions concernées par la règle de hauteur, de 12 à 20 m<sup>2</sup>, dans les zones Uam, Um, Uh, AU, 1AUh, A et N ;
  - exonérer les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de la règle de gabarit des hauteurs en zones Ua et Ub ;
  - clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies circulables ;

**Considérant** que la création de deux sous-secteurs « Als » et « Nls » d'une ampleur surfacique significative (au moins 4 ha) en vue de la réalisation d'une piste de ski-roue et d'un local technique associé, se situe en lisière de boisements, à proximité d'une zone humide inventoriée au plan départemental, à moins de 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Beaufortain », est susceptible de porter une atteinte substantielle à l'environnement du fait des travaux induits par les terrassements, du dérangement et de la fréquentation touristique notamment en période hivernale ;

**Considérant** que l'extension du Stecal « Ac » dans le secteur de Roselend visant à renforcer l'activité commerciale est susceptible de majorer les déplacements dans un secteur en discontinuité du tissu urbain ;

**Considérant** que le changement de destination de huit constructions agricoles situées en discontinuité vient majorer le phénomène de dispersion de l'habitat et augmente les raccordements potentiels à un système d'assainissement autonome (dès lors que le raccordement au réseau public n'est pas réalisable) dont la qualité du rejet n'est pas assurée ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - dresser l'état initial de l'environnement, des enjeux environnementaux associés notamment au secteur de Marcôt, en analyser les incidences environnementales et définir les mesures d'évitement et de réduction associées;
  - analyser les conséquences de la pérennité commerciale du secteur de Roselend en matière de flux de déplacements et définir les mesures d'évitement et de réduction ;
  - préciser les besoins induits en matière de changements de destination prévus par le PLU en vigueur et après la modification envisagée, en relation notamment avec les enjeux de ressource en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2599, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).